

Entrée en vigueur le 01/01/2013

## Soutien aux emplois d'Avenir / secteur marchand

<b>Objectif</b>	<b>Inciter les employeurs du secteur marchand à embaucher et qualifier les jeunes handicapés les plus éloignés de l'emploi en complétant le dispositif de l'Etat</b>	
<b>Contenu</b>	Financement d'une aide plafonnée.	
<b>Bénéficiaire de l'aide</b>	Tout employeur du secteur marchand embauchant un jeune handicapé relevant du dispositif des Emplois d'Avenir.	
<b>Montant de l'aide</b>	Pour un temps plein : plafond de 10 300 € Pour un temps partiel : proratisation en fonction de la durée du temps de travail (qui ne peut être inférieure à un mi-temps)	
<b>Prescripteur</b>	Cap emploi, Pôle emploi, Mission Locale	
<b>Non cumul</b>	Aide non cumulable avec l'AIP	
<b>Délai de dépôt du dossier</b>	La demande doit être déposée dans les trois mois qui suivent la date d'embauche	
<b>Renouvellement</b>	Aide non renouvelable	
<b>La nomenclature</b>	Domaine budgétaire Chapitre budgétaire Code mesure	<b>Insertion dans l'emploi</b> <b>Aides à l'insertion</b> <b>O250</b>
<b>Les données d'instruction</b>	<p>Les dispositions régissant les emplois d'avenir retiennent que les CDI et les CDD de 3 ans, ainsi que les temps pleins, sont prioritaires. Néanmoins, l'aide reste mobilisable pour les CDD de 1 à 3 ans (et jusqu'à 5 ans pour terminer une formation) et les temps partiels (sans être inférieurs à un mi-temps) dès lors que le contrat de travail est validé comme relevant du dispositif des emplois d'avenir (Cerfa signé).</p> <p>Les jeunes handicapés sont éligibles au dispositif des emplois d'avenir jusqu'à leur 30ème anniversaire (26 ans pour les valides).</p> <p>L'aide de l'Agefiph est mobilisable pour les bénéficiaires de la loi, sauf quand le jeune est concerné par la dérogation liée à l'âge. Dans ce cas, il doit être titulaire d'une RQTH.</p>	
<b>Les précisions utiles</b>	<p>Le contrat d'avenir est en règle générale de 3 ans. Lorsqu'il n'est que d'un an, le montant de l'aide est de 6900 € pour un temps plein, qui correspond au montant normalement versé la première année.</p> <p>A noter que l'aide est notamment cumulable avec l'AETH</p>	

<p><b>Les pièces d'instruction</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La copie du justificatif du statut de bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail de la personne handicapée concernée, ou la copie de la demande en cours (ou de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé si le jeune est concerné par la dérogation liée à l'âge.</li> <li>■ Un relevé d'identité bancaire de l'employeur.</li> <li>■ Le CERFA N°14 830*01 signé des trois parties.</li> <li>■ La copie du bulletin de salaire du premier mois de travail effectif (pour une embauche après le 10 du mois, transmettre le bulletin de salaire du mois suivant).</li> <li>■ La copie de l'avis médical d'aptitude à l'embauche (volet employeur).</li> <li>■ Le dossier de demande d'intervention dûment complété et signé au verso par la personne handicapée.</li> </ul>
<p><b>L'échéancier</b></p>	<p>Pour les contrats de 3 ans, l'aide est versée en 2 fois (6 900 € + 3400 € pour un temps plein), à raison d'une échéance par an les deux premières années uniquement.</p> <p>Pour les contrats d'une durée d'un an l'aide est versée en une fois (6 900 € pour un temps plein).</p>
<p><b>Les pièces d'échéance</b></p>	<p>Pas de justificatif de paiement obligatoire pour la première échéance.</p> <p>Pour le versement de la seconde échéance, la copie du bulletin de salaire du 13ème mois de travail effectif.</p>